

ORDRE du Médecin-Hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7

Cornwall, 3 décembre 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES COMMERCES DE CATÉGORIE 2, CATÉGORIE 4 ET CATÉGORIE 5 DÉCRITS CI-DESSOUS SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (CI-APRÈS « LES COMMERCES ») :

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« **COVID-19** »);

ATTENDU QUE la province de l'Ontario avait déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 en raison de la pandémie de la COVID-19 et a continué divers décrets rendus antérieurement en vertu de cette loi au moyen de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, L.O. 2020, chap. 17 (la « *Loi sur la réouverture* »);

ATTENDU QUE les règlements en vertu de la *Loi sur la réouverture* établis certaines règles afin que les Commerces puissent opérer en toute sécurité;

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit que des règles supplémentaires sont requis afin que les Commerces puissent opérer en toute sécurité;

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes à compter de **23h59 le 24 novembre 2020 (modifié le 3 décembre 2020)**:

CATÉGORIE DE COMMERCE	DESCRIPTION DU COMMERCE	ORDRE
2	les restaurants, les bars, les camions-restaurants, les kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons, ainsi que les salles de banquet	<p><u>Masques ou couvre-visage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les clients se conforment aux exigences de porter un masque ou un couvre-visage à l'intérieur de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20. • Dans les zones extérieures, y compris les patios, les cours et les stationnements, assurez-vous que les clients (i) maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres des autres, ou (ii) portent un masque ou un couvre-visage de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement ne s'applique pas aux zones extérieures. • Les employés doivent porter un masque ou un couvre-visage dans toutes les zones (intérieures ou extérieures) de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement ne s'applique pas aux zones extérieures. <p><u>Assurez le contrôle de l'achalandage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a lieu, assigner un employé à l'entrée de l'établissement pour contrôler l'achalandage et la circulation; • S'il y a lieu, assigner un employé à la surveillance des zones extérieures, y compris les patios, les cours et le stationnement. • Échelonner le nombre de clients autorisé à pénétrer dans l'établissement et/ou les zones pour récupérer une commande à emporter afin d'assurer la distanciation physique; • S'il a lieu, demander aux clients de ne pas s'arrêter devant la caisse mais de se diriger plutôt, à l'extrémité du tapis roulant; • S'il a lieu, créer un plan de circulation pour les clients à l'intérieur de l'établissement : placer des flèches au plancher dans chaque allée de l'établissement pour faire circuler les clients en sens unique; • S'il a lieu, réduire les lignées et les regroupements aux caisses en invitant les clients à faire la queue derrière les marques au sol à une distance de 2 mètres de la caisse; désigner un employé qui dirige les clients vers les caisses disponibles; et • Placer du ruban adhésif au sol marquant une distance de 2 mètres devant les comptoirs de service (par ex.: viandes/charcuterie, boulangerie, service à la clientèle, etc.).

Mettre en œuvre des procédures d'hygiène / désinfection

- Fournir des stations de lavage des mains amovibles à l'entrée de l'établissement (lavabo avec de l'eau, du savon et des serviettes en papier ou du désinfectant pour les mains à base d'alcool (60 %));
- Installer des écrans de plexiglas aux caisses et à tout autre endroit où les employés sont en contact étroit avec les clients (ex. : comptoir de viandes/charcuterie, service à la clientèle, etc.);
- Augmenter la fréquence de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés dans les endroits très passants (ex. : les poignées de porte, les téléphones, les interrupteurs); et
- Utiliser le paiement sans contact par carte ou établir un protocole d'assainissement du clavier numérique.

Mettre en œuvre d'autres mesures

- Poser des affiches à l'entrée et un peu partout dans votre établissement (y compris les zones extérieures tels que les patios, les cours et les stationnements) rappelant aux clients l'importance de la distanciation physique;
- Enlever tous les articles en vrac qui peuvent se trouver au comptoir des commandes à emporter, tels que bâtonnets, pailles et serviettes, pour qu'ils ne soient distribués que par le personnel qui manipule les aliments;
- S'il a lieu, ne pas permettre au personnel de manipuler les sacs de magasinage usagés ou à usage multiple, ou tout autres articles semblables;
- Envisager la possibilité de réserver une caisse aux paiements en argent comptant; et
- Suivre *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1 et ses règlements.

Dépister et former vos employés

- Au début de chaque journée de travail ou quart de travail:
 - dépister les employés pour les symptômes de la COVID-19 (voir : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/workplace_screening_tool_guidance.pdf);
 - les employés malades ou présentant des symptômes de la COVID-19 doivent être renvoyés chez eux immédiatement;
- Les employés qui sont malades ou qui ont présenté des symptômes de la COVID-19 comme indiqué ci-dessus :

		<ul style="list-style-type: none"> ○ S'ils n'ont <i>pas</i> été testés pour la COVID-19, ne seront pas autorisés à retourner au travail jusqu'à 10 jours après l'apparition des symptômes ou avec une confirmation écrite d'un médecin. ○ S'ils ont été testés pour la COVID-19: <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'ils obtiennent un résultat négatif au test, ils peuvent retourner au travail à condition qu'ils n'aient pas de fièvre (sans prise de médicaments) pendant 24 heures et que leurs symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures. ▪ S'ils obtiennent un résultat positif au test, ils ne peuvent retourner au travail que selon les directives de la santé publique. ● Offrir de la formation au personnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que les employés se lavent les mains souvent à l'eau savonneuse pendant au moins 20 secondes; ○ Encourager le lavage des mains après la manipulation d'argent comptant; ○ Si les employés portent des gants, leur recommander de ne pas se toucher le visage; et ○ Rappeler aux employés d'éternuer dans le creux de leurs bras. <p><u>Obligations continues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres d'autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieur. ● Dépister (par exemple questionnaire COVID-19) et enregistrer le nom et les coordonnées tout client qui entre dans l'établissement (intérieure ou extérieure), à l'exception des clients qui entre temporairement dans l'établissement pour passer, récupérer ou payer une commande à emporter; <ul style="list-style-type: none"> ○ conserver les registres pendant une période d'au moins un mois, et ○ ne divulguer les dossiers à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> que sur demande à une fin spécifiée à l'article 2 de cette loi ou autrement exigé par la loi.
4	tous les autres établissements de vente au	<p><u>Masques ou couvre-visage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Veiller à ce que les clients se conforment aux exigences de porter un masque ou un couvre-visage à l'intérieur de la manière et

	<p>détail où les membres du public sont servis en personne (à l'exclusion des commerces de Catégorie 2 décrites ci-dessus)</p>	<p>selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones extérieures, y compris les patios, les zones de collecte sur le trottoir, et les stationnements, assurez-vous que les clients (i) maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres des autres, ou (ii) portent un masque ou un couvre-visage de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement ne s'applique pas aux zones extérieures. • Les employés doivent porter un masque ou un couvre-visage dans toutes les zones (intérieures ou extérieures) de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement ne s'applique pas aux zones extérieures. <p><u>Assurez le contrôle de l'achalandage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a lieu, assigner un employé à l'entrée de l'établissement pour contrôler l'achalandage et la circulation; • S'il y a lieu, assigner un employé à la surveillance des zones extérieures, y compris les patios, les zones de collecte sur le trottoir, et les stationnements; • Échelonner le nombre de clients autorisé à pénétrer dans l'établissement afin d'assurer la distanciation physique; • S'il a lieu, demander aux clients de ne pas s'arrêter devant la caisse mais de se diriger plutôt, à l'extrémité du tapis roulant; • S'il a lieu, créer un plan de circulation pour les clients à l'intérieur de l'établissement : placer des flèches au plancher dans chaque allée de l'établissement pour faire circuler les clients en sens unique; • S'il a lieu, réduire les lignées et les regroupements aux caisses en invitant les clients à faire la queue derrière les marques au sol à une distance de 2 mètres de la caisse; désigner un employé qui dirige les clients vers les caisses disponibles; et • Placer du ruban adhésif au sol marquant une distance de 2 mètres devant les comptoirs de service (par ex.: viandes/charcuterie, boulangerie, service à la clientèle, etc.). <p><u>Mettre en œuvre des procédures d'hygiène / désinfection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il a lieu, assainir les chariots et les paniers entre chaque client; • Fournir des stations de lavage des mains amovibles à l'entrée de l'établissement (lavabo avec de l'eau, du savon et des serviettes en papier ou du désinfectant pour les mains à base d'alcool (60 %));
--	--	---

- Installer des écrans de plexiglas aux caisses et à tout autre endroit où les employés sont en contact étroit avec les clients (ex. : comptoir de viandes/charcuterie, service à la clientèle, etc.);
- Augmenter la fréquence de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés dans les endroits très passants (ex. : les poignées de porte, les téléphones, les interrupteurs); et
- Utiliser le paiement sans contact par carte ou établir un protocole d'assainissement du clavier numérique.

Mettre en œuvre d'autres mesures

- Poser des affiches à l'entrée et un peu partout dans votre établissement rappelant aux clients l'importance de la distanciation physique;
- Enlever tous les articles en vrac qui peuvent se trouver au comptoir des commandes à emporter, tels que bâtonnets, pailles et serviettes, pour qu'ils ne soient distribués que pas le personnel qui manipule les aliments;
- S'il a lieu, ne pas permettre au personnel de manipuler les sacs de magasinage usagés ou à usage multiple, ou tout autres articles semblables;
- Envisager la possibilité de réserver une caisse aux paiements en argent comptant; et
- Suivre Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1 et ses règlements.

Dépister et former vos employés

- Au début de chaque journée de travail ou quart de travail:
 - dépister les employés pour les symptômes de la COVID-19 (voir : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/workplace_screening_tool_guidance.pdf);
 - les employés malades ou présentant des symptômes de la COVID-19 doivent être renvoyés chez eux immédiatement;
- Les employés qui sont malades ou qui ont présenté des symptômes de la COVID-19 comme indiqué ci-dessus :
 - S'ils n'ont *pas* été testés pour la COVID-19, ne seront pas autorisés à retourner au travail jusqu'à 10 jours après l'apparition des symptômes ou avec une confirmation écrite d'un médecin.
 - S'ils ont été testés pour la COVID-19:
 - S'ils obtiennent un résultat négatif au test, ils peuvent retourner au travail à condition qu'ils

		<p>n'aient pas de fièvre (sans prise de médicaments) pendant 24 heures et que leurs symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'ils obtiennent un résultat positif au test, ils ne peuvent retourner au travail que selon les directives de la santé publique. <ul style="list-style-type: none"> • Offrir de la formation au personnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que les employés se lavent les mains souvent à l'eau savonneuse pendant au moins 20 secondes; ○ Encourager le lavage des mains après la manipulation d'argent comptant; ○ Si les employés portent des gants, leur recommander de ne pas se toucher le visage; et ○ Rappeler aux employés d'éternuer dans le creux de leurs bras. <p><u>Obligations continues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres d'autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieure. • Dépister (par exemple questionnaire COVID-19) et enregistrer le nom et les coordonnées tout client qui entre dans l'établissement; <ul style="list-style-type: none"> ○ conserver les registres pendant une période d'au moins un mois, et ○ ne divulguer les dossiers à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> que sur demande à une fin spécifiée à l'article 2 de cette loi ou autrement exigé par la loi.
5	les installations d'eau récréatives et les piscines/spas publics	<p><u>Masques ou couvre-visage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les clients se conforment aux exigences de porter un masque ou un couvre-visage à l'intérieur de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20. <p><u>Assurez le contrôle de l'achalandage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Poser des affiches à l'entrée et un peu partout dans votre établissement rappelant aux clients l'importance de la distanciation physique;

- S'il y a lieu, assigner un employé à l'entrée de l'établissement et dans les zones extérieures pour contrôler l'achalandage et la circulation; et
- Échelonner le nombre de clients autorisé à pénétrer dans l'établissement pour se conformer à la distanciation physique.

Mettre en œuvre des procédures d'hygiène / désinfection

- Tous les vestiaires et casiers doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation individuelle;
- Nettoyez et désinfectez fréquemment les toilettes;
- Fournir des stations de lavage des mains amovibles à l'entrée de l'établissement (lavabo avec de l'eau, du savon et des serviettes en papier ou du désinfectant pour les mains à base d'alcool (60 %));
- Augmenter la fréquence de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés dans les endroits très passants (ex. : échelles de piscine, garde-corps, poignées de porte, téléphones, interrupteurs, etc.);
- Respectez la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1 et ses règlements; et
- Limitez l'utilisation de l'argent comptant lorsque cela est possible.

Dépister et former vos employés

- Au début de chaque journée de travail ou quart de travail:
 - dépister les employés pour les symptômes de la COVID-19 (voir : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/workplace_screening_tool_guidance.pdf);
 - les employés malades ou présentant des symptômes de la COVID-19 doivent être renvoyés chez eux immédiatement;
- Les employés qui sont malades ou qui ont présenté des symptômes de la COVID-19 comme indiqué ci-dessus :
 - S'ils n'ont *pas* été testés pour la COVID-19, ne seront pas autorisés à retourner au travail jusqu'à 10 jours après l'apparition des symptômes ou avec une confirmation écrite d'un médecin.
 - S'ils ont été testés pour la COVID-19:
 - S'ils obtiennent un résultat négatif au test, ils peuvent retourner au travail à condition qu'ils n'aient pas de fièvre (sans prise de médicaments) pendant 24 heures et que leurs symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.
 - S'ils obtiennent un résultat positif au test, ils ne peuvent retourner au travail que selon les directives de la santé publique.
- Offrir de la formation au personnel :

- | | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que les employés se lavent les mains souvent à l'eau savonneuse pendant au moins 20 secondes; ○ Encourager le lavage des mains après la manipulation d'argent comptant; ○ Si les employés portent des gants, leur recommander de ne pas se toucher le visage; et ○ Rappeler aux employés d'éternuer dans le creux de leurs bras. |
|--|--|--|

Obligations continues

- Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres d'autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage de la manière et selon les conditions décrites dans le règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieure.

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvelle ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.

Copie originale signée par D^r Paul Roumeliotis.

D^r Paul Roumeliotis, M.D., C.M., M.P.H., F.R.C.P.(C)
Médecin hygiéniste et directeur général
Bureau de santé de l'est de l'Ontario